



Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal judiciaire de Tours

Jugement prononcé le : 26/03/2024

Collégiale  
N° minute : 4/8C/24

N° parquet : 22353000111

Plaidé le 12/03/2024  
Délibéré le 26/03/2024

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

### Composé de :

Président : Monsieur REYMOND Damien, juge placé près la Première présidente de la Cour d'appel d'Orléans, délégué au Tribunal judiciaire de Tours pour y exercer les fonctions de juge non spécialisé par ordonnance n°349/2023 de Monsieur le Premier président par intérim de la Cour d'appel d'Orléans, en date du 26 décembre 2023.

Assesseurs : Madame GUEDJ Valérie, vice-président,  
Madame ROBIN Angélique, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté(s) de Monsieur WIART Denjamin, greffier,

en présence de Madame SORITA-MINARD Catherine, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIES CIVILES :

La Commune de RIVIERE, dont le siège social est sis 14 Place Oueguedo 37500 RIVIERE, partie civile, prise en la personne de son Maire en exercice domicilié audit siège,  
*cc r 15/04/24*

non comparant, représentée par Maître VEAUUVY Hubert, substitué par Maître GAULT-OZIMEK Mathilde, tous deux avocats au barreau de TOURS,

ASSOCIATION SEPANT, dont le siège social est sis 7 rue Charles Garnier 37200 TOURS, partie civile, prise en la personne de TANET Pascal, son représentant légal, comparant  
*cc r 15/04/24*

Page 1 / 6

### Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

GAISNE Johnny a été cité pour l'audience de ce jour à la requête du procureur de la République selon acte d'huissier délivré le 22 janvier 2024 à étude.

GAISNE Johnny n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Il est prévenu d'avoir à RIVIERE, du 27 octobre 2021 au 19 août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant producteur ou détenteur de déchets abandonnés, déposés ou fait déposer ces derniers dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets, en l'espèce notamment des bidons d'huile, des bouteilles de gaz, de la ferraille, des batteries de véhicule abandonnés sur différentes propriétés privées et en dehors des lieux de stockage et de retraitement prévus à cet effet.

Faits prévus par ART.L.541-46 §1 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §III, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §1 AL.1, §II, §VII, ART.L.173-3, ART.L.173-7 C.ENVIR.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 27/10/2021, les gendarmes de la compagnie départementale de gendarmerie de CHINON (37500) se transportaient sur la commune de RIVIERE, au lieu dit « Les Godeaux », parcelle ZB12, appartenant à Madame SANDY DOURLET, fille de Monsieur Johnny GAISNE et de Elia DOURLET, apparemment dans le cadre d'une autre procédure et découvraient, de manière incidente, une « décharge sauvage ».

Les gendarmes constataient la présence, sur les 2 parcelles ZB04 et ZB05 attenantes à la parcelle ZB12 sur laquelle sont installées des personnes de la communauté des gens du voyage, d'un amas de déchets en tous genres, sur une surface de 400 à 500 m<sup>2</sup> et jusqu'à 2m de hauteur, constitué notamment de ferrailles, bouteilles de gaz, plastiques, pneumatiques, tôles, bidons d'hydrocarbure, bidons d'huile et d'« ADBLUE », moteur de véhicules perdants de l'huile, composants électroniques, mobiliers, batteries, restes de brûlots, frigos et congélateurs non dépollués, pots de peinture, carcasses de véhicules, de batteries, de plaques ondulées en fibre-ciment etc... Ils observaient « un feu sur le terrain non éteint et dans lequel est présent ce qu'il s'agit d'un compresseur de climatisation » et la « présence d'un moteur à même le sol avec une grosse tache d'huile dessous et imprégnée dans la terre ».

Il résultait des investigations entreprises auprès de la mairie de la commune de RIVIERE que les propriétaires des parcelles cadastrales concernées par le dépôt illégal de déchets sont :

- pour la parcelle ZB12, Madame SANDY DOURLET, fille de Monsieur Johnny GAISNE ;
- pour la parcelle ZB04, indivision FLEURIAU ;
- pour la parcelle ZB05, indivision POTTIER ;

Le 29/11/2021, le maire de la commune de RIVIERE (37500) prenait un arrêté (n°12/2021) portant mise en demeure à Mme SANDY DOURLET d'évacuer les déchets abandonnés au lieu dit « Les GODEAUX », sur les parcelles ZB04 et ZB05. Cet arrêté était remis en main propre à Johnny GAISNE le 1/12/2021 par un gendarme de la BTA de CHINON, l'intéressé refusant de signer. Le 14 janvier 2022 les gendarmes constataient sur les déchets n'avaient pas été évacués.

Page 3 / 6

ET

### Prévenu

Nom : GAISNE Johnny, Stéphane  
né le 24 février 1971 à SAUMUR (Maine-et-Loire)  
de GAISNE Lucien et de DOURLET Loise  
Nationalité : française  
Situation familiale : non précisée  
Situation professionnelle : non précisée  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : CCAS Rue Paul Huet 37500 CHINON

Situation pénale : libre

non-comparant,

### Prévenu du chef de :

ABANDON OU DEPOT ILLÉGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR faits commis du 27 octobre 2021 au 19 août 2022 à RIVIERE

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de GAISNE Johnny, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a procédé à un résumé des faits.

L'ASSOCIATION SEPANT s'est constituée partie civile par déclaration à l'audience et a été entendue en ses demandes.

La Commune de RIVIERE s'est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil, Maître VEAUUVY Hubert, substitué par Maître GAULT-OZIMEK Mathilde, qui a déposé des conclusions et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 mars 2024 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, le Tribunal étant composé comme suit :

Président : Monsieur REYMOND Damien, juge,

Assesseurs : Madame BELQUARD Cécile, vice-président,  
Madame ROBIN Angélique, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Monsieur GUILLOU Julien, greffier, et en présence du ministère public.

Page 2 / 6

Le 19 août 2022 Monsieur Johnny GAISNE était entendu en audition libre. Il expliquait exercer une activité de ferrailleur et ramener sur le terrain concerné cette ferraille. Il reconnaissait donc être l'auteur des dépôts de déchets constatés. Il indiquait être le seul auteur du dépôt constaté. Il admettait savoir qu'il avait un mois pour enlever les déchets et ne pas l'avoir fait par manque de temps.

Le 9 septembre 2022, la mairie de la commune de RIVIERE, représentée par Madame LUNETEAU, déposait plainte. La maire précisait que ce dépôt illégal entraînait un trouble visuel dans une zone touristique, que les déchets se situaient au milieu de vignes en appellation contrôlée et qu'il existait un risque de pollution de la rivière Vienne qui coule à proximité.

Monsieur POTTIER, propriétaire de la parcelle ZB5, indiquait ne pas vouloir porter plainte, expliquant ne pas être concerné par le dépôt des déchets qui se trouvait sur la parcelle voisine de la sienne.

Le 27 novembre 2022, M. FLEURIAU Christian, propriétaire de la parcelle ZB04, indiquait ne plus se rendre régulièrement sur sa parcelle depuis son déménagement à LIGRE et ne pas être au courant du dépôt sauvage. Il portait plainte et demandait l'évacuation des déchets.

Dans les pièces de la PC-Commune de RIVIERE se trouvait un rapport du 20 avril 2023 de la police municipale de CHINON qui constatait la réalisation de travaux d'aménagement en cours de type rehaussement, et ce sans autorisation d'urbanisme, à savoir l'installation d'une bâche géotextile et l'étagage de graviers, apparemment sur la parcelle ZB12.

A l'audience, le représentant de la Commune de Rivière fait valoir :

- la pollution importante des sols en raison du volume de déchets et de la nature chimique de certains déchets : batterie ; bidons d'huile renversés ;
- le fait que la pollution se trouve sur une parcelle située à proximité de vignes d'une zone d'appellation, au cœur d'un parc naturel régional, à proximité de la rivière La Vienne
- qu'il ne peut pas dire si les déchets ont été retirés mais qu'en tout état de cause la pollution continue ;

En ce qui concerne les éléments de personnalité du prévenu, il résulte du dossier que :

- son casier comporte mention de 4 condamnations entre 2006 et 2022 pour des faits :
  - \* de recel de vol (2 mois SS en 2016),
  - \* de circulation sans assurance et délit de fuite (600 € en 2022),
  - \* de travail dissimulé (6 mois SP 2 ans avec TIG et paiement TP, et 5000 euros d'amende),
- il vit en concubinage, est au chômage – sans profession, et a 8 enfants à charge.

Il résulte des éléments du dossier, notamment des constatations des enquêteurs, des déclarations de M. GAISNE en audition, ce dernier reconnaissant avoir déposé les déchets dont la présence a été constatée sur la parcelle adjacente à celle appartenant à sa fille, que les faits reprochés à GAISNE Johnny sont établis. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

En l'espèce, compte tenu des éléments de personnalité de M. GAISNE, dont il résulte

Page 4 / 6

qu'un stage de citoyenneté aurait peu de chance d'être investi, à supposer qu'il le réalise, qu'une obligation de remise en état aurait elle aussi peu de chance d'être suivie d'effet, il convient de le condamner à la peine de CINQUANTE jour amende à DIX euros.

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

La Commune de RIVIERE se constitue partie civile à l'audience et sollicite la somme de mille deux cents euros (1.200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de RIVIERE ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

L'ASSOCIATION SEPANT se constitue partie civile à l'audience et sollicite la somme de deux mille euros (2.000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SEPANT ;

Au des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à sa demande en condamnant GAISNE Johnny à lui verser la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation de son préjudice moral ;

L'ASSOCIATION SEPANT, partie civile, sollicite la somme de trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

- **contradictoirement à l'égard de la Commune de RIVIERE et l'ASSOCIATION SEPANT,**

- **par défaut à l'égard de GAISNE Johnny,**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare GAISNE Johnny **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR  
Page 5 / 6

PRODUCTEUR OU DETENTEUR commis du 27 octobre 2021 au 19 août 2022 à RIVIERE

à titre de peine alternative générale  
Condamne GAISNE Johnny à **cinquante JOURS-AMENDES** d'un montant unitaire de **dix euros (50 x 10 euros)** ;

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable GAISNE Johnny ;*

*Rappelle que le montant global des jours-amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraînera l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés, que, néanmoins si le montant des jours-amende est acquitté simultanément au droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du présent jugement, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1.500 euros.*

*Le condamné est encore avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées.*

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare **recevable** la constitution de partie civile de la Commune de RIVIERE ;

Déclare GAISNE Johnny responsable du préjudice subi par la Commune de RIVIERE, partie civile ;

Condamne GAISNE Johnny à payer à la Commune de RIVIERE, partie civile, la somme de **800 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare **recevable** la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SEPANT ;

Déclare GAISNE Johnny responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION SEPANT, partie civile ;

Condamne GAISNE Johnny à payer à l'ASSOCIATION SEPANT, la somme de cinq cents euros (**500 euros**) en réparation du préjudice moral subi ;

En outre, condamne GAISNE Johnny à payer à l'ASSOCIATION SEPANT, partie civile, la somme de **250 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier présent lors du prononcé du délibéré.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Page 6 / 6